

Lignes directrices

pour la présentation des textes liturgiques au Dicastère pour les Églises Orientales (Églises patriarcales, archiépiscopales majeures et métropolitaines *sui iuris*)

Prot. N° 172/2025, 24 novembre 2025

1. Les normes relatives se trouvent dans le CCEO au Can. 657, explicitées dans l'*Instruction pour l'application des prescriptions liturgiques du Code des Canons des Églises Orientales*, nn. 24 et 25. Les Églises patriarcales, archiépiscopales majeures et métropolitaines *sui iuris* sont tenues de présenter les textes liturgiques au Siège apostolique pour une « *recognitio prævia* », tandis que pour les traductions d'une *editio typica* dans d'autres langues, il suffit d'envoyer une « *relatio* » à ce sujet au Siège apostolique.
2. Quand est présenté un texte au Dicastère pour l'obtention de la « *recognitio* », il est nécessaire de suivre les instructions indiquées ci-dessous. ***Les textes soumis en dehors des normes indiquées ici ne seront pas pris en considération et ne pourront être utilisés.***
3. La demande doit être adressée au Préfet du Dicastère pour les Églises Orientales par le Chef de l'Église *sui iuris*. Chaque texte joint doit être accompagné d'une référence bibliographique complète, détaillée et exhaustive, rédigée dans la même langue de la lettre adressée au Préfet, précisant l'Église expéditrice et la date de transmission, la date de composition et l'idiome du texte joint, ainsi que son contenu.
4. Est requis un rapport d'accompagnement comprenant : une description de la situation actuelle, les raisons de l'initiative, en quoi elle répond à ce qui est indiqué dans l'*Instruction* à l'art. 12 dans le cas de changements interprétés comme « progrès organique » (CCEO Can. 40 § 1), les différents avis sur la question au sein du Synode des Evêques ou du Conseil des Hiérarques, ainsi que ceux des experts consultés et impliqués dans le processus.
5. Une copie du texte actuellement en vigueur et/ou du « texte de base » sur lequel le texte en question a été élaboré doit être fournie. Si le texte de base n'a pas encore été approuvé par le Siège apostolique, les raisons de son choix doivent être expliquées.

6. Chaque modification apportée au texte actuel ou au texte original sera clairement indiquée, y compris, le cas échéant, par un tableau comparatif. De plus, pour chaque modification, les éléments suivants seront expliqués :
 - i. le pourquoi du changement proposé ;
 - ii. si celui-ci reflète une pratique déjà répandue ;
 - iii. si oui, dans quels lieux, depuis combien de temps et avec quelle approbation a-t-il été introduit.
7. Le rapport comprendra une analyse de la pratique correspondante dans les autres Églises *sui iuris* de la même famille rituelle et dans les Églises orthodoxes correspondantes, en réfléchissant aux conséquences œcuméniques que pourraient avoir ces éventuels changements.
8. Les textes doivent être accompagnés d'une traduction en italien, en français ou en anglais.
9. Les autorités ecclésiastiques sont priées de garder à l'esprit que la procédure d'étude et d'évaluation nécessitera un délai raisonnable.
10. Les textes nécessitant une *recognitio* ne peuvent être considérés comme approuvés qu'après réception de la réponse écrite officielle du Siège apostolique ; les textes nécessitant une *relatio* ne peuvent être considérés comme approuvés par le Synode des Evêques ou le Conseil des Hiérarques de l'Église *sui iuris* qu'après réception de la réponse écrite officielle du Saint-Siège, attestant qu'il n'y a rien de contraire.
11. Lorsque les textes auront été définitivement approuvés par le Synode des Evêques ou le Conseil des Hiérarques, ils pourront être publiés par les autorités de l'Église concernée. Deux exemplaires seront envoyés au Dicastère pour les Églises Orientales.
12. Les autorités des Églises *sui iuris* ne sont pas compétentes pour modifier ou ajouter quoi que ce soit aux textes approuvés comme *editio typica*. Dans ce cas, une demande explicite sera adressée au Dicastère pour les Églises Orientales conformément aux indications précédentes.

Lignes directrices

**pour la présentation des textes liturgiques au Dicastère pour les Églises Orientales
(autres Églises *sui iuris*)**

Prot. N° 172/2025, 24 novembre 2025

1. Les normes relatives se trouvent dans le CCEO au Can. 657, explicitées dans l'*Instruction pour l'application des prescriptions liturgiques du Code des Canons des Églises Orientales*, nn. 24 et 25. Pour les Églises *sui iuris* qui ne sont ni patriarcales, ni archiépiscopales majeures, ni métropolitaines *sui iuris* il appartient au Siège apostolique d'approver à la fois les textes liturgiques et leurs traductions.
2. Lors de la soumission d'un texte au Dicastère pour approbation, il est nécessaire de suivre les instructions indiquées ci-dessous. ***Les textes soumis en dehors des normes indiquées ici ne seront ni pris en considération, ni utilisés.***
3. La demande doit être adressée au Préfet du Dicastère pour les Églises Orientales par le Chef de l'Église *sui iuris*. Chaque texte joint doit être accompagné d'une référence bibliographique complète, détaillée et exhaustive, rédigée dans la même langue de la lettre adressée au Préfet, précisant l'Église expéditrice et la date de transmission, la date de composition et l'idiome du texte joint, ainsi que son contenu.
4. Est requis un rapport d'accompagnement comprenant : une description de la situation actuelle, les raisons de l'initiative, en quoi elle répond à ce qui est indiqué dans l'*Instruction* à l'art. 12 dans le cas de changements interprétés comme « progrès organique » (CCEO Can. 40 § 1), les différents avis sur la question des autres Evêques ou Hiérarques de la même Eglise *sui iuris*, ainsi que ceux des experts consultés et impliqués dans le processus.
5. Une copie du texte actuellement en vigueur et/ou du « texte de base » sur lequel le texte en question a été élaboré doit être fournie. Si le texte de base n'a pas encore été approuvé par le Siège apostolique, les raisons de son choix doivent être expliquées.

6. Chaque modification apportée au texte actuel ou au texte original sera clairement indiquée, y compris, le cas échéant, par un tableau comparatif. De plus, pour chaque modification, les éléments suivants seront expliqués :
 - i. le pourquoi du changement proposé ;
 - ii. si celui-ci reflète une pratique déjà répandue ;
 - iii. si oui, dans quels lieux, depuis combien de temps et avec quelle approbation a-t-il été introduit.
7. Le rapport comprendra une analyse de la pratique correspondante dans les autres Églises *sui iuris* de la même famille rituelle et dans les Églises orthodoxes correspondantes, en réfléchissant aux conséquences œcuméniques que pourraient avoir ces éventuels changements.
8. Les textes doivent être accompagnés d'une traduction en italien, en français ou en anglais.
9. Les autorités ecclésiastiques sont priées de garder à l'esprit que la procédure d'étude et d'évaluation nécessitera un délai raisonnable.
10. Les textes doivent être approuvés par le Dicastère pour les Églises Orientales et ne peuvent être considérés comme tels qu'après réception de la réponse écrite officielle du Siège apostolique.
11. Une fois les textes définitivement approuvés par le Siège apostolique, ils peuvent être publiés par les autorités de l'Église concernée. Deux exemplaires seront envoyés au Dicastère pour les Églises Orientales.
12. Les autorités des Églises *sui iuris* ne sont pas compétentes pour modifier ou ajouter quoi que ce soit aux textes approuvés comme *editio typica*. Dans ce cas, une demande explicite sera adressée au Dicastère pour les Églises Orientales conformément aux indications précédentes.